



Avis n° B 2021-004

Séance du 20 juillet 2021

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2021

Presse Édition Communication

Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (SMEAM)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-20, R. 1612-8 et R. 1612-9, R.1612-11 à R.1612-14, R.1612-32 à R.1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité et aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2020-006 du 16 décembre 2020 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de La Réunion et de Mayotte ;

VU la lettre datée du 13 avril 2021 enregistrée au greffe le 28 avril 2021 par laquelle Mme Uzan, du service relance de la société Presse Édition Communication (PEC), a saisi la chambre régionale des comptes au sujet d'un différend qui l'oppose au SMEAM en raison de l'absence de paiement d'une dépense d'un montant total de 13 800 € ;

VU le courriel du 22 juin 2021, enregistré au greffe le même jour, par lequel Madame Uzan, du service relance de la société PEC, a réitéré sa demande en faisant expressément référence à l'article L. 1612-15 du CGCT ;

VU la lettre en date du 29 avril 2021 du président de la chambre régionale des comptes, informant le président du SMEAM de la saisine et de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Taha Bangui, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié [...]* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT que la saisine présentée par Mme Uzan comporte les éléments permettant d'identifier les fondements de la demande et le montant réclamé ; qu'elle apparaît ainsi dûment motivée et chiffrée ;

CONSIDÉRANT que la saisine n'était, en revanche, pas appuyée de toutes les justifications utiles, en l'absence de transmission du budget primitif et des décisions qui l'ont modifié, d'une part, en l'absence de pièce justifiant de l'intérêt à agir de Mme Uzan, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2021 du SMEAM a été transmis par le préfet de Mayotte à la chambre le 12 juillet 2021 dans le cadre du suivi d'une autre procédure budgétaire ;

CONSIDÉRANT que la société a transmis à la chambre, le 14 mai 2021, une attestation par laquelle M. Bruno Benjamin, président de la société PEC, a donné pouvoir à Mme Muriel Uzan, secrétaire de direction au sein de l'entreprise, pour saisir la chambre quand une collectivité territoriale ou un établissement public local refuse d'honorer sa dette ; que, dès lors, Mme Uzan a qualité et intérêt à agir en raison de factures impayées par le SMEAM au profit de la société PEC ;

CONSIDÉRANT que la saisine de la chambre émane de la société réclamant le bénéfice du paiement de la dépense objet de la demande d'avis. Elle a, à ce titre, un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer la présente saisine recevable à compter du 12 juillet 2021 ; que, par suite, il appartient à la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire de la dépense litigieuse et, si besoin est, sur l'insuffisance des crédits budgétaires nécessaires pour en assurer le paiement.

LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES ET L'INSCRIPTION DES CRÉDITS

A. Sur le caractère obligatoire de la dépense

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire et faire l'objet d'un mandatement d'office que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe ou dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDÉRANT que le président du SMEAM alors en exercice a, par bon de commande daté du 26 avril 2018, souscrit auprès de la régie publicitaire AGEKO, la publication d'une annonce en double page, dans le répertoire national administratif 2019 au prix de 13 800 € ; que la prestation a été réalisée comme en témoigne l'exemplaire du répertoire national administratif joint à la saisine de la chambre ;

CONSIDÉRANT que le président du SMEAM, informé par courrier daté du 29 avril 2021 de la présente saisine, n'a fait part d'aucune observation à la chambre ; que le DGS par intérim du SMEAM, n'a pas apporté de réponse au courriel qui lui a été adressé le 13 juillet 2021 ;

B. Sur la disponibilité des crédits

CONSIDÉRANT que les budgets primitifs 2021 du SMEAM ont été votés le 3 juillet 2021 ; qu'ils ont été transmis à Préfecture et rendus exécutoires le 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante a voté les budgets au niveau de l'article pour la section de fonctionnement ; que les crédits ouverts au titre de l'année 2021 à l'article 6231 « *Annonces et insertions* » du budget eau potable sont de 36 000 €, crédits consommés à hauteur de 14 399,88 € à la date du 13 juillet 2021 au regard de l'état de consommation des crédits produit par le comptable public ; les crédits ouverts au titre de l'année 2021 à l'article 6231 « *Annonces et insertions* » du budget assainissement sont de 13 500 €, crédits consommés à hauteur de 2 610,68 € à la date du 13 juillet 2021 au regard de l'état de consommation des crédits produit par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que le président du SMEAM dispose de crédits suffisants pour couvrir la somme réclamée de 13 800 € ; qu'à défaut de paiement par la collectivité d'une dépense obligatoire pour laquelle des crédits suffisants sont inscrits et disponibles, la chambre rappelle que le préfet est fondé à mandater d'office ladite dépense ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de Mme Uzan pour la société PEC ;
- Article 2** **DIT** que la dépense de 13 800 € objet de la saisine a un caractère obligatoire pour le SMEAM ;
- Article 3** **CONSTATE** que des crédits suffisants sont en place au budget 2021 de la collectivité pour régler cette dépense ;
- Article 4** **RAPPELLE** qu'à défaut de paiement par la collectivité d'une dépense obligatoire pour laquelle les crédits suffisants sont inscrits et disponibles, le préfet est fondé à mandater d'office ladite dépense ;
- Article 5** **RAPPELLE** que la décision correspondante doit être adressée dans le délai de huit jours au requérant et à la chambre régionale des comptes ;
- Article 6** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de Mayotte et au président du SMEAM ;
- Article 7** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable public.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes, le vingt juillet deux mille vingt-et-un.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de chambre, président de séance, M. Taha Bangui, premier conseiller, rapporteur, M. Alexandre Gagnepain, M. Jean-Pierre Lala et Mme Sophie Vosgien, premiers conseillers, assesseurs.

Le président de séance,



Nicolas Péhau,
président des chambres régionales des comptes
de La Réunion et de Mayotte

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.